

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
5 octobre 2020

---

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 120 (Rect)

présenté par

Mme Muschotti, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Gouffier-Cha, Mme Fabre, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Lecocq, Mme Limon, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Vignon, Mme Rixain, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Couillard, Mme Gayte, Mme Krimi, M. Laabid, M. Le Bohec, Mme Le Peih, M. Nogal, Mme Panonacle, Mme Rauch, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni et M. Zulesi

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

---

**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique, il est rétabli un article L. 2212-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-10* - La prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse est protégée par le secret afin de pouvoir préserver, le cas échéant, l'anonymat de l'intéressée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, seule la réalisation d'une IVG dans un établissement de santé, qui assure la dispense d'avance de frais, permet de garantir un véritable anonymat de l'intervention lorsque les femmes le demandent. Aussi des problématiques liées à la confidentialité subsistent comme celle qui concerne les jeunes majeures dans l'accès à l'IVG. Les jeunes femmes qui ont entre 18 et 24 ans ne sont pas protégées comme le sont les mineures, et beaucoup d'entre elles ne souhaitent pas révéler leur IVG à leur entourage. Dans ce cas, l'envoi des factures médicales au domicile familial peut conduire à des histoires dramatiques. Un accès libre à l'IVG passe nécessairement par la possibilité de garantir une confidentialité effective de l'opération si la femme en fait la demande.

C'est pourquoi cet amendement propose de clarifier notre droit en inscrivant dans la loi que la prise en charge de l'IVG est protégée par la procédure du secret, laquelle permet de garantir l'anonymat de l'intéressée si celle-ci souhaite le conserver. Le secret permet de garantir une prise en charge sans que l'entourage de l'assurée en soit informé puisque cette prise en charge n'apparaîtra sur aucun document ou relevé de prestations.

Cet amendement est issu de la recommandation n° 2 du rapport d'information relatif à l'accès à l'interruption volontaire de grossesse adopté par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.